

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORD

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17.005

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 5 janvier, à 10 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 décembre 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 décembre 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : Néant

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Nancy LEFÈBVRE

ABSENT (DÉCÉDÉ) : M. Bernard GIRAUD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CASINO DE ROYAN : SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

Le cahier des charges de la délégation de service public du Casino de Royan, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2015, a prévu une modulation du prélèvement communal sur le Produit Brut des Jeux (PBJ) comme suit :

- taux de prélèvement de 10 % si le PBJ est inférieur à 10 millions,
- taux de prélèvement de 12 % si le PBJ est inférieur à 13,5 millions,
- au-delà le taux de prélèvement est de 15 %.

Or, pour le calcul du prélèvement communal portant sur l'exercice 2015/2016, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a effectué le calcul du prélèvement communal en opérant sur le produit brut des jeux, une décote sur les machines à sous. Ces modalités retenues ne correspondent pas à l'esprit qui avait prévalu entre la Ville et le Casino, lors de la négociation du cahier des charges.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la signature d'un avenant n° 1 au cahier des charges, permettant de clarifier les modalités de calcul du prélèvement communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la délibération n° 15.014 du 25 février 2015,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n° 1 au cahier des charges du Casino de Royan, joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer cet avenant n° 1.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 janvier 2017

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

**AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CASINO**

REÇU
20 JAN. 2017
S/P ROCHEFORT

DCM n° 17.005

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN

Représentée par Monsieur Didier QUENTIN, en sa qualité de Député-Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2017, rendue exécutoire le 12 janvier 2017, compte tenu des formalités légales,

Ci-après dénommée « La Ville de Royan »

ET :

SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION DU CASINO DE ROYAN

Société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, immatriculée du Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 337 829 824, située Esplanade de Pontailac à Royan (17200)

Représentée par Monsieur Hervé LE CAM, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « le Délégué »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

Par un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01 juillet 2015, la Ville de Royan a confié au Délégué l'exploitation du casino.

L'article 16.1 du cahier des charges fait état de tranches de prélèvement selon l'avancement du Produit Brut des Jeux (PBJ) comme suit :

- Taux de prélèvement de 10% si le PBJ est inférieur à 10 millions ;
- Taux de prélèvement de 12% si le PBJ est inférieur à 13,5 millions.
- Au-delà le taux de prélèvement est de 15%.

Pour le calcul du prélèvement communal de l'exercice 2015/2016, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a calculé le montant du prélèvement communal à hauteur de 1 160 203€.

Dans le cadre de son calcul, la DGFIP a interprété les seuils du cahier des charges en prenant en compte le PBJ avec une décote sur les machines à sous.

L'application d'une décote sur le PBJ pour la détermination du seuil de prélèvement applicable, n'est pas conforme à l'interprétation des parties lors des négociations du cahier des charges.

L'objet du présent avenant est ainsi de corriger le cahier des charges de sorte à mettre un terme à cette divergence d'interprétation afin que sa rédaction soit conforme aux engagements pris par les Parties.

Par ailleurs, les Parties souhaitent acter des conséquences de la période de travaux du Délégué sur l'exécution du contrat.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Précision de la notion de PBJ

L'article 16.1 est remplacé par ce qui suit :

« 16.1 Révision annuelle / modalités de paiement du prélèvement

Du fait de la réalisation des travaux prévus à l'article 5 de la convention de sous-occupation et pour tenir compte des risques pris par le Délégué, les parties ont convenu d'une modulation du prélèvement communal en cas de baisse significative du produit brut des jeux :

- si le produit brut des jeux avant décote sur les jeux sur un exercice est inférieur à la somme de 13,5 millions d'euros, le prélèvement sera de 12% ;
- si le produit brut des jeux avant décote sur les jeux sur un exercice est inférieur à la somme de 10 millions d'euros, le prélèvement sera de 10%.

Le taux de 10% sera appliqué pendant les premiers mois de chaque année d'exploitation ; si le produit brut des jeux avant décote sur les jeux, atteint 10 millions d'euros au cours de l'année d'exploitation, et dès qu'il atteint ce montant, le Délégué verse le complément de prélèvement éventuellement dû pour que celui-ci soit égal à 12% dès le premier euro de PBJ sur l'exercice.

Si le PBJ avant décote sur les jeux demeure, pour l'exercice concerné, inférieur à 10 millions d'euros, le prélèvement reste à 10% et aucun complément n'est dû par le Délégué.

Le taux de 12% sera ensuite appliqué tant que le PBJ avant décote sur les jeux demeure inférieur à 13,5 millions d'euros ; si le produit brut des jeux avant décote sur les jeux demeure, pour l'exercice concerné, inférieur à 13,5 millions d'euros, le prélèvement reste à 12% et aucun complément n'est dû par le Délégué.

Si le PBJ avant décote sur les jeux atteint la somme de 13,5 millions d'euros au cours de l'année d'exploitation ou à la clôture de l'exercice, et dès qu'il atteint ce montant, le Délégué verse le complément de prélèvement éventuellement dû pour que celui-ci soit égal à 15% dès le premier euro de PBJ sur l'exercice.

Pour la période courant du 1er juillet 2015 au 31 octobre 2015 le taux de prélèvement sera de 15%. Pour le calcul du prélèvement dû par le Délégué, le taux de prélèvement ainsi défini par le présent article, sera ensuite appliqué au produit brut des jeux abattu, conformément à la réglementation. »

Article 2 – Régularisation

Le montant du prélèvement communal validé par la DGFIP au titre de l'exercice 2015/2016 a été de 1 160 203€.

Or, selon l'interprétation du cahier des charges par les Parties, ce montant aurait dû être de 1 450 253€, soit 290 050€ de plus que la somme effectivement perçue par la Ville.

L'interprétation de la DGFIP n'étant pas conforme aux négociations des Parties lors de la signature du cahier des charges, les Parties ont corrigé l'article 16.1.

La saison des jeux 2015/2016 étant clôturée, les dispositions du présent avenant ne pourront toutefois s'appliquer qu'à compter de la saison des jeux 2016/2017 et ce jusqu'à la fin de la concession.

Afin de ne pas laisser à la charge de la Ville les conséquences de cette divergence d'interprétation pour l'exercice 2015/2016, les Parties conviennent du versement par le Délégué à la Ville de la somme de 290 050€ à titre de complément de prélèvement communal.

Le Délégué versera cette somme à la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où une liquidation rectificative serait émise rectifiant le prélèvement communal pour l'exercice 2015/2016 en faveur de la Ville, les Parties conviennent que le montant de 290 050€ versé par le Délégué en application du présent avenant, devra être reversé au Délégué à hauteur de la rectification réclamée, dans un délai de 8 jours suivant la communication par le Délégué à la Ville de la liquidation rectificative.

Article 3 – Période de travaux

Article 3.1

En raison des travaux du Délégué au sein du casino de janvier 2017 à juillet 2017, les Parties conviennent que le Délégué pourra adapter son programme d'animation en fonction des locaux disponibles.

Ainsi pour la période de janvier 2017 à juillet 2017, le paragraphe 2 de l'article 15 ne sera pas applicable « *Un nombre minimum de 7 animations par mois devra être assuré par le Délégué. Ces animations consisteront notamment dans l'organisation de soirées à thèmes variés, dansante ou non dansante, dans l'accueil de conférence ou l'organisation de spectacles* ».

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour essayer de maintenir une animation minimale au sein du casino.

Article 3.2

Au titre de l'article 15 du contrat, le Délégué verse chaque année à la Ville de Royan la somme de 247 169€ (indexé) au titre de sa Participation Artistique. La Ville de Royan affecte 30% de cette Participation Artistique à des manifestations réalisées dans l'enceinte du casino, c'est à dire 74 150,70€.

En raison de travaux dans les locaux du casino, les Parties conviennent que pour l'exercice 2016/2017 la somme ci-avant de 74 150,70€ ne sera pas affectée à des manifestations réalisées dans l'enceinte du casino. La Ville de Royan affectera cette somme aux travaux d'embellissement du casino (remise en peinture et lumières) qu'elle réalisera.

En conséquence le paragraphe suivant de l'article 15 : « *La Ville de Royan s'engage, pour sa part, à faire réaliser à hauteur de 30% de la Participation Artistique, en collaboration avec le Délégué, des manifestations de qualité chaque année dans l'enceinte du casino.* » ne sera pas applicable pour l'exercice 2016/2017.

Article 4 – Clauses générales

Toutes les dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Délégué, après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Royan

En 3 exemplaires originaux

Le 13 janvier 2017

Pour la Ville de Royan

**Pour Le Député-Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,**

Patrick MARENGO



Pour le Délégué

H. LE CAM